



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

SEPTIEME GROUPE DE
TRAVAIL INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

FUND/WGR.7/6
8 décembre 1993

Original: FRANÇAIS

GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS CHARGE D'EXAMINER LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de la délégation française

1 Conformément à l'invitation qui en a été faite aux Etats membres par l'Assemblée du FIPOL lors de sa 16ème session, la France a l'honneur de communiquer ses observations relatives aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation.

2 Les présentes observations portent sur les points 2, 3 et 4 du mandat donné au Groupe de travail intersessions et inclus dans la lettre circulaire WGR/7-8622/93, du 14 octobre 1993. Un certain nombre d'études ponctuelles transmises pour l'information des délégations, sont jointes en annexes aux trois notes constituant les présentes observations.

3 L'ensemble des documents ainsi communiqués et dont la liste suit, sont soumis pour alimenter la réflexion du groupe de travail. Ils ne sauraient en aucun cas être considérés comme retracant la position officielle de la France.

4 Liste des documents communiqués:

- **Document WGR/7/6/Add.1** : critères de recevabilité des "préjudices économiques purs" et des "mesures de sauvegarde" prises pour prévenir ou limiter les "préjudices économiques purs".
Document WGR/7/6/Add.1/Annexe : Le préjudice économique en droit français.
- **Document WGR/7/6/Add.2** : Critères de recevabilité des "dommages à l'environnement" dans le cadre de la définition du "dommage par pollution".
Document WGR/7/6/Add.2/Annexe 1 : Le lien de causalité en matière de "dommage à l'environnement".

Document WGR/7/6/Add.2/Annexe 2 : La prise en compte du pouvoir auto-épurateur du milieu dans l'indemnisation du "dommage à l'environnement".

Document WGR/7/6/Add.2/Annexe 3 : Le "tuteur" de la nature. Détermination du bénéficiaire de l'indemnisation du dommage à l'environnement.

- **Document WGR/7/6/Add.3** : Procédures que doit appliquer le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation.
-